

Département
de l'Ardèche

Commune de
BERRIAS-ET-CASTELJAU
07460

Commune de
BERRIAS-ET-CASTELJAU
07460

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 007-210700316-20210127-DEL27012021-DE

DÉLIBÉRATION N°1/27/01/2021

En date du 27 janvier 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-sept janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, en raison de la crise sanitaire exceptionnellement s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Chagnac, à huis clos, sous la présidence de Monsieur Robert BALMELLE, Maire.

Date de convocation : Le 20 janvier 2021

Présents : MM. Robert BALMELLE, Maire - Bernard ROUYEYROL, Maire délégué - Sophie SOULAS-AGNIEL, première adjointe - Claudine FOURNIER, deuxième adjointe - Romain WAZNER - Thierry ROBERT - Jean-Christophe AGIER - Bernard VALETTE - Philippe MAURIN - Sébastien CAUQUIL - Sead MUJIC - Serge BORER - Iris FIRLEFYN et Sébastien COLOMBIER.

Procuration : Madame Mélissa HEYRAUD a donné procuration à M. Bernard ROUYEYROL.

Secrétaire de séance : Romain WAZNER

~~~~~

## **1 – PANDA : APPROBATION DU PÉRIMÈTRE PROVISOIRE**

### ***Contexte et historique***

L'outil PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) a été instauré par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il s'appuie sur la constitution d'un périmètre de protection des zones agricoles et naturelles. Ce périmètre s'impose lors de la révision ou l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre. Le PAEN est créé *in fine* par le Conseil Départemental, en accord avec la ou les Communes ou EPCI compétents en matière de planification, et après avis de la Chambre Départementale d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT.

Au-delà du périmètre de protection, le PAEN doit proposer et mettre en œuvre un programme d'actions qui répond aux enjeux agricoles et/ou naturels identifiés lors de la phase de diagnostic territorial. Tout comme le périmètre de protection, le programme d'actions n'a pas de limite de durée. Le projet de programme d'actions doit être soumis à l'accord des Communes ainsi qu'à l'avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts, du Parc Naturel Régional ou de l'organe de gestion du Parc National (le cas échéant).

### ***Le PAEN en Ardèche***

Les deux Communautés de Communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un PAEN appelé PANDA dans le département de l'Ardèche. En l'absence de transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, **il revient aux Communes la décision finale de classer ou non les parcelles proposées dans le périmètre du PANDA.** La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes est animatrice du dispositif et recueille l'avis de toutes les Communes concernées pour éventuellement ajuster les périmètres selon leurs décisions.

L'élaboration d'un PAEN comprend 3 grandes phases : le diagnostic de territoire, la concertation puis l'approbation.

Depuis le lancement du dispositif en juin 2018, une étude a été menée et le d  
clé à fort enjeux agricole et environnemental sur le territoire de la Commu  
Vans en Cévennes : le « **cœur du pays des Vans** » autour des boucles du Ch  
Plusieurs critères entrent en jeu dans la définition d'espaces périurbains à protéger :

- Niveau de pression urbaine et touristique
- Enjeux agricoles : qualité des sols et périmètres irrigables + valeur économique
- Enjeux écologiques : trames vertes et bleues, ZNIEFF, sites Natura 2000
- Enjeux paysagers : intérêt touristique et paysager, conflit entre préservation de l'environnement et pression touristique

Il convient aujourd'hui d'approuver le périmètre provisoire tel qu'il est annexé à la présente délibération, ce qui permettra de lancer la phase de concertation sur une base d'ores et déjà concertée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 Pour, 7 Contre et 7 Abstention :

- ne souhaite pas, à ce jour, s'inscrire dans cette démarche de PANDA initiée par le Département de l'Ardèche sur trois Communautés de Communes. En effet le PLU, applicable sur la Commune depuis janvier 2019, planifie l'aménagement du territoire communal et répond ainsi aux enjeux édictés par le PANDA.

Par ailleurs, la Commune de Berrias-et-Casteljau s'oppose à la possibilité offerte au Département de réaliser des opérations foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption sur son territoire. Toutefois dans l'hypothèse où cette possibilité serait dévolue à la Commune ou Communauté de Communes, conformément à l'article L 113-24 du Code de l'Urbanisme, et inscrite dans une délibération du Département, la Commune de Berrias-et-Casteljau serait en mesure de reconsidérer sa position.

**Pour extrait certifié conforme aux registres des délibérations.**

**Le Maire,  
Robert BALMELLE.**

